



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

14 MAI 1975

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS
PAR **M. V. BARBEAUX**

(1) Voir doc. Conseil 28 (S.E. 1974) - N°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission s'est réunie les 26 février, 25 mars, 29 avril et 14 mai 1975 pour examiner la proposition de décret fixant le statut du sportif non rémunéré de M. Kevers et consorts, renvoyée en commission pour seconde lecture par le Conseil en séance plénière du 18 février 1975 ⁽¹⁾.

Discussion générale

Lors de la réunion du 26 février, les membres de la commission ont procédé à un large échange de vues quant à l'opportunité de consulter les fédérations sportives sur la proposition de décret, ainsi qu'il avait été demandé par plusieurs membres.

Plusieurs commissaires ont notamment fait remarquer qu'il existait déjà un organe consultatif, le Conseil supérieur des Sports, de l'Éducation physique et de la Vie en plein air.

La commission s'étant prononcée pour une consultation écrite des fédérations sportives, les résultats suivants ont été obtenus :

79 fédérations sportives ont été consultées.

56 de ces fédérations n'ont fourni aucune réponse.

23 fédérations ont émis un avis.

6 fédérations ont donné un avis favorable; ce sont les fédérations suivantes :

— Fédération belge de recherches et d'activités sous-marines;

— Fédération sportive ouvrière de balle pelote de Belgique;

— Fédération travailliste des sports nautiques de Belgique;

— Fédération belge de pétanque;

— Fédération sportive belge des handicapés;

— Fédération belge corporative de volleyball.

17 fédérations sportives ont émis un avis défavorable :

a) 16 fédérations réunies le 14 mars 1975, sous l'égide du Comité olympique belge, ont voté une motion commune.

Ce texte a été communiqué aux membres de la commission.

b) L'Union royale belge de Football-Association, signataire de la motion du C.O.B., a envoyé un mémoire complémentaire.

Ce document a été communiqué aux membres.

c) La Fédération royale belge des Sociétés de basket-ball, signataire de la motion du C.O.B., a envoyé une courte note complémentaire.

Les objections contenues dans cette note peuvent être résumées comme suit :

1° Le décret est une atteinte à la liberté d'association;

2° Les joueurs pourront faire l'objet de tractations financières au bénéfice des clubs fortunés;

3° Les dirigeants de clubs perdront le bénéfice de leurs investissements (argent et dévouement);

4° La stabilité des clubs sportifs est mise en péril.

d) La Fédération royale des cercles d'escrime, signataire de la motion du C.O.B., a envoyé une note très détaillée.

Ce document a été fourni aux membres de la commission.

e) La Fédération royale nationale de jeu de balle pelote a envoyé une note contenant, mutatis mutandis, les mêmes arguments conformément au souhait exprimé notamment par l'Union royale belge de Football-Association, un délai de quinze jours avait été accordé aux fédérations sportives pour rendre leur avis. Ce délai a été en fait porté à près d'un mois, la commission n'ayant pu se réunir avant le 25 mars.

Plusieurs membres s'inquiètent de l'harmonisation des législations relatives au statut du sportif non rémunéré. D'autres sont d'avis que l'application du principe de l'autonomie culturelle donne naturellement naissance à des législations différentes selon les communautés culturelles.

Cela ne signifie pas nécessairement que l'organisation des activités sportives deviendra plus difficile. La même situation existe d'ailleurs depuis des années au niveau du sport international, ce qui ne pose pas un problème insoluble.

Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

M. Bossicart a introduit un amendement ainsi rédigé :

« Il est introduit un deuxième alinéa libellé comme suit : « Le sportif non rémunéré est celui qui ne bénéficie d'aucune rémunération directe ou indirecte, à l'exclusion du remboursement des frais exposés à l'occasion de la pratique sportive ». »

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lambiotte (président), Bossicart, Brimant, Cathenis, Mme Delvaux-Gabriël, MM. Denison, Desmarests, Donnay, Evers, Fievez, Guillaume, Lacroix R., Lagneau, Lecocq, Leroy, Meunier, Payfa, Poffé, Poswick, Talbot, Tibbaut et Barbeaux (rapporteur).

A assisté à la séance : M. Kevers, auteur de la proposition.

Il justifie son amendement par le fait qu'il convient de définir ce qu'est au juste un sportif non rémunéré. Il est en effet primordial de savoir à qui s'adresse le décret. Le *Cultuurraad* a donné une définition concrète du sportif non rémunéré, tandis que dans la proposition pendante devant le Conseil culturel français, il n'est fait que référence à la loi qui doit être adoptée et qui doit contenir le statut social du sportif professionnel.

Un membre croit que, en définissant strictement le sportif non professionnel et par là donc le sportif professionnel, le Conseil culturel sortirait de son rôle. Il appartient au législateur national de déterminer les conditions de professionnalisme.

Un autre membre rappelle que le ministre avait proposé de définir le sportif non rémunéré par des circulaires ministérielles en attendant que soit adoptée la loi sur le statut social du sportif.

Plusieurs commissaires soulignent la difficulté de définir exactement la différence entre une indemnité et une rémunération : donner trop de précisions serait dangereux. Ils citent ainsi l'exemple des prix gagnés lors d'une compétition. Est-ce une rémunération, est-ce une indemnité, est-ce autre chose ? Si l'on précise trop, on va à l'encontre du but poursuivi par le décret.

Le ministre déclare à la commission qu'il existe, à son avis, trois catégories de sportifs. Tout d'abord, les sportifs proprement dits, aux termes de la proposition de loi, c'est-à-dire deux qui bénéficient d'une rémunération supérieure à un plancher fixé par le Roi. Ensuite, la seconde catégorie, ce sont les amateurs. Entre ces deux, existe une troisième catégorie, ce sont les gens qui touchent une modeste indemnité et qui ne sont pas considérés comme sportifs rémunérés, puisqu'ils se trouvent en-dessous du plafond fixé par arrêté royal mais qui ne sont pas non plus des sportifs amateurs, puisqu'ils touchent quelque chose. Il craint que les fédérations sportives ne donnent à leurs membres une légère rémunération pour leur permettre d'échapper au champ d'action du décret, si celui-ci est voté. A son avis, il ne faut laisser subsister que deux catégories de sportifs : ceux qui sont en-dessous du plafond fixé par la loi et ceux qui se situent au-dessus. La commission partage cet avis.

Un membre informe la commission que le plafond prévu par M. De Clercq, dans sa proposition de loi, était assez élevé puisqu'il était de 50 000 francs.

Un autre commissaire présente un amendement ainsi rédigé : remplacer les termes « le présent décret est applicable, d'une part, aux sportifs non rémunérés, sauf exceptions à déterminer par le Roi » par les termes « le présent

décret est applicable, d'une part, aux sportifs amateurs jouissant d'une rémunération inférieure à un montant fixé par le Roi ».

M. Bossicart retire son amendement à l'article 1^{er}. Le nouvel amendement est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1^{er}, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

Des amendements à l'article 2 ont été déposés par MM. Bossicart, Donnay et Desmarets.

La commission décide de commencer d'abord par l'examen des amendements de MM. Donnay et Desmarets.

M. Donnay explique qu'il pensait à l'origine pouvoir inclure dans le décret une clause de sauvegarde pour les cercles afin d'éviter le trop grand nombre de démissions.

Il fait part à la commission de ses craintes quant à la désagrégation de cercles suite à une série de démissions. Il ne veut pas de démissions trop faciles.

L'auteur de la proposition souligne que l'article 2 doit permettre aux sportifs de se libérer mais que ce même article évite l'anarchie car on ne peut pas démissionner quand et comme on veut.

Un membre intervient pour faire part à la commission du fait que, dans la plupart des cas, selon lui, les sportifs ne seront pas affiliés directement aux cercles mais bien aux fédérations et que l'on imagine assez mal qu'une fédération accepte la réaffiliation d'un joueur qui en a déjà démissionné.

Comment pourrait-on, même par un décret, dire qu'une fédération sportive est obligée d'accepter une réaffiliation ?

D'autres membres pensent que le sportif n'appartient qu'en théorie à une fédération mais qu'en fait, il adhère à un cercle. Il n'a jamais été question de démissionner d'une fédération, mais simplement de permettre au sportif de changer de cercle même si ce cercle se situe à l'intérieur d'une même fédération. Après tout, les cercles sportifs n'ont aucun intérêt à maintenir chez eux un joueur qui veut partir et il n'est dit nulle part dans le décret que les cercles sportifs doivent accepter les joueurs venus d'ailleurs. Ils peuvent toujours refuser une affiliation.

Le ministre souligne que l'article 1^{er} de la proposition de décret ne parle que des organisateurs d'activités sportives. Certains accords existent entre des fédérations pour ne pas accepter des sportifs qui auraient démissionné de l'une d'entre elles. Il croit, quant à lui, que les fédérations sportives doivent être couvertes par le présent décret et que c'est le cas étant

donné les termes utilisés dans l'article 1^{er}, qui sont très généraux.

Un commissaire cite l'article 2 *in fine* et fait remarquer au premier intervenant que le sportif ne démissionne pas d'une fédération mais bien uniquement d'un cercle.

Un autre membre estime qu'il faut s'inquiéter aussi de ceux qui organisent le sport. Il fait référence aux documents fournis par l'Union belge des sociétés de football-association et cite quelques arguments contenus dans ces documents, notamment la difficulté d'organiser les championnats.

Certains membres estiment que cet argument ne paraît pas pertinent et que, en tout état de cause, il sera toujours possible d'organiser un horaire de championnat.

A l'heure actuelle, il arrive déjà que beaucoup de cercles sportifs s'inscrivent au championnat sans savoir s'ils disposeront des sportifs et doivent par après déclarer forfait.

Un membre pense qu'il faut avant tout prendre conscience de la réalité des choses : le décret supprime les monnayages de transferts. En fait, maintenant, c'est le joueur qui aura ce droit. Comment les cercles sportifs vont-ils vivre, eux qui ne disposent que de ces ressources ? Par ailleurs, le champ d'application du décret est agrandi par le fait que l'on y inclut les joueurs qui peuvent bénéficier d'une indemnité allant jusqu'à 50 000 francs. Il faut tenir compte aussi du fait que l'Union belge qui a rendu un avis négatif regroupe à peu près 400 000 sportifs.

Un autre membre souligne que le décret ne vise pas uniquement le football et que l'intention première de ce texte est de rendre la liberté au sportif en fin de saison.

Il se demande si l'amendement proposé par M. Desmarets, qui prévoit un préavis de six mois avant la saison des transferts, n'enlèverait pas les inquiétudes des intervenants sur les différents pouvant survenir en dernière minute. En fait, la période des transferts n'est qu'une fiction et les tractations pour les transferts de joueurs ont lieu bien avant.

Un commissaire souligne qu'il y a d'autres cas de transferts que ceux survenant après une mésentente entre sportif et dirigeants. Le but premier du sport amateur est le perfectionnement de celui qui le pratique. Dans l'état actuel, un cercle sportif peut garder un sportif au moins un an avant de le laisser partir. Or, l'amateur qui souhaite se perfectionner arrive à un moment donné à un plafond. Il lui faut trouver des joueurs, des partenaires qui soient plus forts que lui s'il veut se perfectionner.

Dans l'état actuel de la législation, il ne lui est pas possible de quitter un cercle pour un autre comme il le souhaite.

Un autre commissaire l'informe que le problème de la liberté promotionnelle a trouvé une solution en certaines fédérations. Il s'agit des transferts imposés. En effet, dans certains cas, les cercles sportifs ne peuvent refuser les transferts mais peuvent réclamer une indemnité au cercle qui bénéficie de la présence de leur ancien affilié.

Il estime que la faiblesse de la proposition est d'avoir mis tous les sports sur le même pied et d'avoir prévu pour tous le même traitement. Il émet la critique suivante à l'amendement de M. Desmarets : la lettre de démission arriverait au cercle sportif en plein au milieu de la saison. Elle pourrait alors jeter la suspicion sur le comportement du joueur pendant la fin de la saison. D'autre part, il faut bien réfléchir au fait que le système proposé par le décret pourrait être encore bien plus préjudiciable au sport. Les grands cercles sportifs pourront en effet soudoyer les joueurs pour qu'ils démissionnent de leur cercle.

Un autre membre fait remarquer que, dans la situation actuelle lorsqu'un transfert a lieu, il a toujours lieu dans l'intérêt du cercle sportif. Si l'on permet aux sportifs de quitter leur cercle comme ils veulent, il est à craindre que les transferts ne se fassent plus dans l'intérêt de la communauté mais bien dans l'intérêt du sportif seul.

L'auteur de la proposition lui répond qu'à l'heure actuelle, le transfert ne se fait que si le cercle est d'accord. Avec le nouveau système adopté par le décret, le transfert ne se fera plus que si le sportif est d'accord.

Il existera toujours des transferts demandés par les cercles mais le sportif pourra donner son avis. C'est là une grande différence.

Un commissaire renchérit et souligne qu'il ne faut pas oublier qu'il faudra mentionner le nom du cercle auquel le sportif veut adhérer lorsqu'il démissionnera d'un autre. Le sportif ne sera pas ainsi « sur le marché des transferts ».

M. Bossicart expose alors son amendement.

Un membre lui demande ce qui se passerait si un sportif procédait à une démission d'un cercle suivie, quelques mois plus tard, d'une affiliation à un autre cercle. Il n'y aurait pas transfert, mais bien un nouveau contrat. Il n'existerait plus, selon lui, aucune garantie pour les cercles sportifs si l'amendement était adopté.

Il lui est répondu qu'en tout état de cause, il n'est pas question d'empêcher un retrait d'affiliation, tant qu'il ne s'agit pas d'un transfert.

Un membre informe la commission que dans certaines fédérations il est possible à un sportif de se libérer s'il s'abstient pendant un an de participer à une compétition officielle.

M. Desmarets expose alors son amendement, qui donne lieu à un échange de vues.

L'amendement de M. Donnay est mis aux voix et rejeté par 11 voix contre, 3 pour et 1 abstention.

L'amendement de M. Bossicart est mis aux voix et rejeté par 11 voix contre et 4 pour.

L'amendement de M. Desmarets est mis aux voix et adopté par 13 voix pour et 2 contre.

L'article 2 ainsi amendé est adopté par 13 voix pour et 2 contre.

Article 3

L'amendement de M. Bossicart est mis aux voix et rejeté par 11 voix contre et 4 pour.

M. Donnay retire son amendement à l'article 3.

L'article 3 est mis aux voix et adopté par 13 voix pour et 2 voix contre.

Article 4

L'article 4 ne donne pas lieu à discussion. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 5

L'article 5 ne donne pas lieu à discussion. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

De l'avis unanime des membres, cet article ne vise que les dispositions défavorables aux sportifs. Il n'est pas question d'interdire des dispositions plus libérales pour les sportifs. L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

L'article 7 ne donne pas lieu à discussion. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

L'article 8 donne lieu à un échange de vues portant sur la nature des conflits soumis à la commission de conciliation, sur le caractère obligatoire du recours à la commission et sur l'éventuel effet suspensif de ce recours.

Il ressort de cet échange de vues que le recours à la commission de conciliation peut

porter sur tous les conflits issus de l'application du décret, qu'il est un préalable obligatoire à toute action judiciaire et n'a pas d'effet suspensif.

La commission décide d'introduire un second alinéa à l'article 8, alinéa ainsi rédigé :

« A peine de forclusion, les demandes aux fins de conciliation sont introduites devant la commission dans les deux mois à dater du fait donnant naissance à la contestation. En cas de non-conciliation, chacune des parties dispose, à peine de forclusion, d'un délai de deux mois pour soumettre le différend au tribunal compétent; ce délai prend cours à dater du procès-verbal par lequel la commission constate la non-conciliation. »

La commission décide également de modifier le dernier alinéa de l'article 8. Le texte est le suivant :

« Le Roi fixe le nombre de membres et les nomme. Il détermine les règles de fonctionnement de cette commission. »

Il est précisé que le président de la commission de conciliation doit être nommé par le Roi et choisi en dehors de la commission.

L'article 8, ainsi amendé, est adopté par 14 voix.

Article 9

Un commissaire souhaite que l'on impose une date limite pour l'exécution de cet article. Il propose de faire débiter le texte de l'article 9 par les termes « Au plus tard le 1^{er} janvier 1977... » et de remplacer les mots « Le Roi peut (...) créer... » par les termes « Le Roi (...) crée... ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Leroy désire modifier son amendement; il propose le texte suivant :

« A l'alinéa deux de l'article 9, remplacer les mots « de l'Etat » par les mots « à charge de la dotation culturelle dont le Conseil culturel français règle l'affectation. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Bossicart retire son amendement à l'article 9, mais souhaite que l'on ajoute *in fine* de l'alinéa deux les termes « dans le respect du libre choix du système d'assurance publique ou privée ».

Il estime en effet que le sportif doit rester libre de choisir le système d'assurance qui lui convient le mieux.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

M. Donnay présente son amendement visant à introduire un article 10 nouveau. Il insiste sur les conséquences financières qu'implique, pour les petits cercles sportifs, l'application du décret et souhaite leur laisser le temps de s'organiser avant cette mise en application. Il émet le vœu qu'une politique de subsides soit suivie par l'Etat.

Le ministre fait remarquer qu'en tout état de cause, le décret ne sera pas applicable avant la saison sportive 1976-1977, ce qui réduit très considérablement la portée de cet amendement.

L'amendement de M. Donnay est mis aux voix et rejeté par 7 voix contre, 5 pour et 1 abstention.

Vote sur l'ensemble

La proposition de décret est mise aux voix et adoptée par 9 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Le présent rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

V. BARBEAUX.

Le Président,

F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

« Le présent décret est applicable, d'une part aux sportifs amateurs jouissant d'une rémunération inférieure à un montant fixé par le Roi, et d'autre part, aux groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent l'activité sportive. »

ART. 2

« Chacune des parties visées à l'article 1^{er} a la faculté de mettre fin à la convention existant entre elles, par lettre recommandée mise à la poste six mois au moins avant le 31 août de chaque année. Elle produit ses effets le 1^{er} septembre de la même année.

» Le Roi peut fixer des dates autres que le 31 août, adaptées aux nécessités de chaque discipline sportive. »

ART. 3

« Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médico-sportif, les groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent des compétitions sportives ne peuvent arguer de la démission d'un sportif pour empêcher celui-ci de participer à ces compétitions si ce n'est pendant la saison sportive au cours de laquelle la démission est intervenue. »

ART. 4

« L'affiliation du sportif, âgé de moins de dix-huit ans doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par le ou les représentants légaux du mineur d'âge. »

ART. 5

« Toute clause de non-concurrence limitant la liberté d'exercice du sport est réputée inexistante. »

ART. 6

« Est nulle de plein droit, toute disposition qui tendrait, en contradiction du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, à restreindre les droits des sportifs ou à aggraver leurs obligations. »

ART. 7

« Les parties visées à l'article 1^{er} ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître du présent décret. »

ART. 8

« Il est créé auprès du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission composée paritairement par les parties visées à l'article 1^{er} du présent décret, chargée, avant tout recours éventuel devant des tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestations quant à l'application du présent décret.

» Le Roi fixe le nombre de membres et les nomme.

» Il détermine les règles de fonctionnement de cette commission. »

ART. 9

« Au plus tard le 1^{er} janvier 1977, le Roi, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, et sur propositions des ministres ayant ces matières dans leurs attributions, crée un régime d'assurance obligatoire contre les accidents survenant dans la pratique du sport.

» Il en détermine les modalités, ainsi que les conditions d'une éventuelle intervention financière à charge de la dotation culturelle dont le Conseil culturel français règle l'affectation, dans le respect du libre choix du système d'assurance publique ou privée. »